n° 343
Juillet 2026

Étude statutaire

Régime des astreintes et des permanences



CDG 76

Le pôle assistance statutaire vous informe

REFERENCES

- Code général de la fonction publique

- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale

- Décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer

- Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur

- Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur

- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaire

- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale

- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement

- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

- *Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement*,

- *Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement*

- *Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.*

sommaire

Condition d'octroi **P. 4**

Définition de l'astreinte **P. 4**

Définition de la permanence **P. 4**

Rémunération et compensation **P. 4**

I] Personnels de la filière technique **P. 4**

1) Montant de l'indemnité d'astreinte P. 4
2) Montant de l'indemnité de permanence P. 5
3) Repos compensateur et indemnité d'intervention P. 5

II] Personnels des autres filières **P. 6**

1) Montant de l'indemnité d'astreinte P. 6
2) Indemnité d'intervention P. 6
3) Indemnité de permanence P. 7
4) Repos compensateur P. 7
5) L'exercice de la permanence en semaine et sa compensation ou sa rémunération P. 7

a) Le dispositif du ministère de l'intérieur P. 7

b) Le dispositif du ministère de l'équipement P. 7

III] Cumul **P. 8**

IV] Cotisations et fiscalité **P. 8**

Conformément aux articles 5 et 9 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public de déterminer, par délibération et **après avis du comité social territorial**, les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Sont également déterminées dans les mêmes conditions les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, comme notamment les permanences.

Les modalités de rémunération ou de compensation de ces obligations dans la Fonction Publique Territoriale sont fixées par décret, par référence aux taux applicables au ministère du développement durable et du logement pour les personnels de la filière technique et à la Direction Générale de l'Administration du ministère de l'Intérieur pour les personnels des autres filières.

Conditions d'octroi

Bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur, les agents qui :

1°) Sont appelés à participer à une période d'**astreinte**.

2°) Sont soumis à des **obligations** liées au travail imposant à l'agent de se trouver sur le lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par le chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Tout agent territorial est concerné, qu'il soit titulaire, stagiaire ou non titulaire.

- *Article 1er du décret n° 2005-542 du 19/05/2005*

Définition de l'astreinte

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, doit demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de l'intervention est considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

- *Article 2 du décret n° 2005-542 du 19/05/2005*

Définition de la permanence

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Rémunération et compensation

La rémunération et la compensation de ces obligations émanent, pour les personnels relevant de la filière technique, du décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 pour l'indemnité d'astreinte et du décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 pour l'indemnité de permanence. Les personnels des autres filières sont soumis aux décrets n° 2002-147 du 7 février 2002 pour l'indemnité d'astreinte et n° 2002-148 du 7 février 2002 pour l'indemnité de permanence. La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre.

- *Article 3 du décret n° 2005-542 du 19/05/2005*

I] Personnels de la filière technique

1) Montant de l'indemnité d'astreinte

Le montant de l'indemnité d'astreinte est différent selon que le bénéficiaire appartient au personnel d'encadrement ou pas.

- *Article 2 du décret n° 2015-415 du 14/04/2015*

Les taux sont les suivants :

- *Arrêté du 14/04/2015*

	Astreinte d'exploitation*	Astreinte de sécurité*	Astreinte de décision*	Astreinte de continuité des dispositifs de communication de crise ou d'urgence
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121 €	149,48 €
Du lundi matin au vendredi soir	-	-	-	
Du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76 €	109,28 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h	8,60 €	8,08 €	10 €	8,08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h	10,75 €	10,05 €	10 €	10,05 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25 €	34,85 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €	43,38 €

Une réponse ministérielle du 15 mai 2018 (n°5880) indique également que *« si un jour férié a lieu du lundi au vendredi, l'indemnisation portera sur le montant de la semaine complète auquel s'ajoute le montant du jour férié (46,55 euros). Si le jour férié se situe un samedi, le montant du jour férié se substituera à celui du samedi ».*

* Astreinte d'exploitation : situation des agents tenus d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures (ex : surveillance du bon fonctionnement d'une station d'épuration).
* Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes).
* Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires (ex : ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise, selon leurs statuts particuliers).
* Astreinte de continuité des dispositifs de communication de crise ou d'urgence : situation des agents qui assurent de manière permanente une veille médiatique face à des situations d'urgence ou en cas de crise.

Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte d'exploitation, de sécurité et de continuité des dispositifs de communication de crise ou d'urgence moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

- *Arrêté du 14/04/2015*

2) Montant de l'indemnité de permanence

Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à trois fois celui de l'indemnité d'astreinte d'exploitation et est applicable à tout agent titulaire, stagiaire ou non titulaire qui effectue une permanence.

- *Arrêté du 14/04/2015*

Samedi	112.20 €
Dimanche ou jour férié	139,65 €

Une majoration de 50% s'applique lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de la permanence.

- *Arrêté du 14/04/2015*

3) Repos compensateur et Indemnité d'intervention

Pour les agents ne relevant pas du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :

Les heures d'intervention effectuées sous astreinte font l'objet d'une **compensation horaire sous la forme d'une récupération en temps ou d'une rémunération** *(paiement d'IHTS si une délibération le prévoit).*

Pour les agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :
Les heures d'intervention effectuées sous astreinte font l'objet d'une **indemnité ou d'un repos compensateur**.

Les agents soumis à un régime de forfait-jours ne peuvent pas bénéficier de repos compensateur.

	Indemnité d'intervention	Repos compensateur
Jour de semaine	16 € / heure	-
Samedi ou jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	22 € / heure	125 % du temps d'intervention
Nuit	22 € / heure	150 % du temps d'intervention
Dimanche ou jour férié	22 € / heure	200 % du temps d'intervention

- *Article 9 du décret n° 2002-60 du 14/01/2002*
- *Décret n°2015-415 du 14/04/2015*
- *Arrêtés ministériels du 14/04/2015*

II] Personnels des autres filières

1) Montant de l'indemnité d'astreinte

Le montant de l'indemnité d'astreinte des personnels autres que ceux de la filière technique, sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

- *Décret n° 2002-147 du 07/02/2002*

Type d'astreinte	Montant
Semaine complète	156,95 €
Du lundi matin au vendredi soir	48,02 €
Du vendredi soir au lundi matin	114,74 €
Nuit de semaine	10,55 €
Samedi	36,59 €
Dimanche ou jour férié	45,55 €

- *Article 1er arrêté du 03/11/2015*

Une majoration de 50% s'applique lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte.

- *Arrêté du 13/11/2015*

2) Indemnité d'intervention

Lorsque l'agent est appelé à intervenir pendant sa période d'astreinte, une indemnité d'intervention peut s'ajouter à l'indemnité d'astreinte, dont les montants sont les suivants :

Type d'intervention	Montant	Repos compensateur
Jour de semaine	16,80 € / heure	110 % du temps d'intervention
Samedi	21 € / heure	110 % du temps d'intervention
Nuit	25,20 € / heure	125 % du temps d'intervention
Dimanche ou jour férié	33,60 € / heure	125 % du temps d'intervention

- *Articles 1er et 2 arrêté du 03/11/2015*

3) Indemnité de permanence

Les montants de l'indemnité de permanence sont les suivants :

Demi-journée du samedi	22,50 €
Journée du samedi	45,00 €
Demi-journée du dimanche ou d'un jour férié	38,00 €
Journée du dimanche ou d'un jour férié	76,00 €

- *Décret n° 2002-148 du 07/02/2002*
- *Article 1er Arrêté du 07/02/2002*

4) Repos compensateur

- Compensation d'astreinte :

• Pour une semaine complète d'astreinte : 1 journée et demie.
• Astreinte du lundi matin au vendredi soir : 1 demi-journée.
• Astreinte du vendredi soir au lundi matin : 1 journée.
• Astreinte d'un jour ou d'une nuit de week-end ou de jour férié : 1 demi-journée.
• Astreinte d'une nuit de semaine : 2 heures.

- *Article 2 Arrêté du 07/02/2002*

- Compensation de permanence :

Les repos compensateurs accordés en contrepartie d'une permanence correspondent au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%.
Exemple : 4 heures de permanence ouvrent droit à un repos compensateur de 5 heures.

- *Article 2 Arrêté du 07/02/2002*

5) L'exercice de la permanence en semaine et sa compensation ou sa rémunération

***NDLR** : L'article 9 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 laisse le soin à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de déterminer, après avis du comité social territorial, les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.*
En conséquence, il est possible de demander aux agents territoriaux, qu'ils relèvent de la filière technique ou d'une autre filière, de réaliser des permanences la nuit en semaine.

- *Circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15/07/2005 (DGCL)*
-

a) Le dispositif du ministère de l'intérieur

Toutefois, l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ne prévoit, à l'article 1er, que la rémunération les samedis, dimanches et jours fériés.

En conséquence, le dispositif du ministère de l'intérieur que le décret du 19 mai 2005 rend applicable à toutes les filières sauf à la filière technique, ne permet pas de rémunérer ou de compenser les permanences réalisées en semaine.

C'est la raison pour laquelle le décret du 19 mai 2005 a choisi de circonscrire les permanences aux samedis, dimanches et jours fériés (article 2).

b) Le dispositif du ministère de l'équipement

Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à trois fois celui de l'indemnité d'astreinte d'exploitation fixée par l'arrêté du 14 avril 2015.

Les astreintes pouvant être indemnisées à tout moment de la semaine (arrêté du 14 avril 2003 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère du développement durable et du logement), l'indemnisation des permanences de ces agents est donc aussi possible la nuit en semaine.

III] Cumul

Le paiement de ces indemnités et le repos compensateur ne sont pas cumulables. Ils ne peuvent pas non plus être attribués :

- aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service,

- aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire (NBI) lorsqu'ils sont détachés sur certains emplois administratifs de direction ou au titre de responsabilité supérieure (filière technique),
- aux agents percevant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

- *Art 2 Décret n° 2002-147 du 07/02/2002*
- *Art 3 Décret n° 2002-148 du 07/02/2002*
- *Art 3 Décret n° 2005-542 du 19/05/2005*
- *Décret n°2015-415 du 14/04/2015*

IV) Cotisations et fiscalité

- Pour les agents affiliés à la CNRACL :

Ces indemnités n'entrent pas dans l'assiette des cotisations de retraite et de sécurité sociale. Elles sont par contre soumises au régime de retraite additionnelle de la Fonction Publique (R.A.F.P.).

- Pour les agents relevant du régime général et de l'IRCANTEC (non titulaires quelle que soit la durée hebdomadaire de service ainsi que les stagiaires et les titulaires dont la durée hebdomadaire de service est inférieure à 28 heures) :

Ces indemnités entrent dans l'assiette des cotisations du régime général et de l'IRCANTEC.

- Pour tous les bénéficiaires :

Ces indemnités sont soumises à la CSG et à la CRDS. Elles sont également soumises à l'impôt sur le revenu.



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce ISNEAUVILLE - CS 50072 - 76235 Bois-Guillaume cedex • Tél : 02 35 59 71 11 - Fax : 02 35 59 94 63

CDG76.fr